

Québec, le 8 mai 2015

Monsieur Éric Arseneault  
Directeur Environnement et Développement durable  
Arianne Phosphate inc.  
393, rue Racine Est, suite 200  
Chicoutimi (Québec) G7H 1T2

**Objet :** Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'apatite du Lac à Paul au  
Saguenay-Lac-Saint-Jean  
( Huit questions provenant de participants)

Monsieur,

Veillez trouver, par la présente, des questions qui ont été adressées à la commission par des participants et que vous trouverez en annexe.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le 13 mai prochain, compte tenu de l'échéancier dont la commission dispose pour la remise de ses travaux.

Nous vous remercions de votre diligence et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Original signé**

Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission

## Annexe \_ Questions de participants – Promoteur

1. Nous sommes propriétaires d'un terrain privé au sud de la route 172. Ce terrain est convoité par Ariane Phosphate pour leur chemin d'accès vers le futur terminal maritime. Après plusieurs rencontres avec le promoteur, nous n'avons pas encore d'entente avec celui-ci.

Dans l'éventualité où il n'y aurait pas d'entente, quel est le "plan B" du promoteur ?

2. Notre représentante (CRE) siégeait sur un comité « transport » formé par la compagnie minière. Le comité se penchait sur le scénario Alma à ce moment-là. Le lendemain matin de la dernière réunion du comité, on annonçait que le tracé avait changé. Comment se fait-il que le tracé ait changé dans un si court laps de temps ?

3. Nous réitérons notre demande de préciser les coûts de transport à partir de la mine jusqu'au port en incluant celui-ci. Et qui va payer quoi ?

	Investisseurs d'AP	Tout fonds public, incluant la caisse de dépôt et Investissement Québec
Réfection de la route L-200		
Route au sud du lac Rouvray		
Viaduc de la 172		
Construction de la route au sud de la 172		
SILOS		
Convoyeur		
Port		
Autres viaducs		

4. La longueur des tracés entre Saint-Fulgence et Forestville varie de seulement 7 km. Pourrait-on avoir une estimation des émissions de GES annuelles des camions, en tenant compte de la topographie?

5. Comment AP peut garantir la pureté de son minerai et la durée de viabilité de sa mine ?

7. Considérant que pour la municipalité, les risques associés à la modification de son plan de développement stratégique grandement axé dans ce secteur sur le récréo-touristique et l'agro-alimentaire sont multiples dans un futur proche; les promoteurs sont-ils en mesure de garantir que les 25 emplois mentionnés dans le rapport de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, déposé aux audiences par la municipalité de St-Fulgence, vont tous être créés et qu'ils seront des emplois permanents à temps plein, et à quel rythme le seront-ils ?

8. Il y a eu une étude du bruit de fond initial de la qualité de l'air le long de la route qui va vers la mine (PR3.2, annexe 1, section 3.3.1).

Est-ce que le transport par camion augmente de manière significative les particules totales le long de la route ?

Est-ce qu'il y a une modélisation qui supporte les dires du promoteur ?

Pourquoi ne pas avoir utilisé le résultat des dites mesures le long de cette route pour les modélisations de la dispersion atmosphérique ?

Selon l'article 197 du RAA : Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée. Et selon l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement : 20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. Nous constatons des dépassements de la norme à ces stations d'échantillonnage. Est-ce normal de ne pas en tenir compte, selon les articles cités ci-haut ?

Dans ce contexte, Ariane Phosphate s'engage à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires impliquant la modification ou l'interruption de certaines activités sur son site lors de conditions météorologiques défavorables, et ce, afin de respect en tout temps les normes de la qualité de l'atmosphère. Quand la concentration initiale dépasse déjà les normes (particules totales), comment faire pour respecter les normes ?